



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Economie et finances : services extérieurs

Question écrite n° 59407

Texte de la question

M Michel Terrot attire l'attention de M le ministre de l'économie et des finances, sur les dispositions émanant de ses services qui, à compter du 1er janvier 1993, obligeront les recettes locales à se dessaisir de leurs missions en matière de contributions indirectes et à transférer leurs tâches en matière d'enregistrement à la recette principale de rattachement située soit au chef-lieu du département, soit au chef-lieu d'arrondissement. Pour l'ensemble de ces missions, y compris celles d'information du public en matière de fiscalité, les usagers auront, à compter du 1er janvier 1993, plusieurs kilomètres à parcourir pour obtenir des renseignements ou effectuer des formalités aujourd'hui délivrées sur place. Il en résultera une gêne accrue pour les personnes âgées ou à mobilité réduite. À l'heure où le Gouvernement prétend combattre l'inégalité sur tous les fronts, il lui demande si, face au principe d'accès pour tous aux missions du service public, il rentre dans ses intentions de maintenir ces directives reductrices de liberté.

Texte de la réponse

Reponse. - La disparition des frontières douanières et fiscales intracommunautaires au 1er janvier 1993 implique de nouvelles modalités de gestion de la fiscalité indirecte et, par conséquent, une adaptation des structures et des missions de certaines administrations financières. Les missions relatives aux contributions indirectes, ainsi que les services et les moyens correspondants, seront transférés de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects. Les deux directions concernées définissent, en étroite concertation, les modalités de ce transfert. Celles-ci sont conçues de telle sorte que la présence de l'administration sur le territoire, la qualité du service rendu aux usagers et la situation des agents concernés ne soient pas affectées par cette opération. Ainsi, à partir du 1er janvier 1993, les recettes locales des impôts concernées par ce transfert, qui n'implique en rien leur disparition, conserveront leurs attributions actuelles en matière de contributions indirectes. La vente du timbre et des vignettes, qui est également assurée par les débitants de tabac, pourra aussi leur être confiée. Les autres démarches, comme le paiement du droit de bail et des redevances domaniales, seront, comme c'est déjà le cas actuellement, principalement effectuées par correspondance auprès des recettes des impôts, ce qui n'exclut pas, en ce qui concerne le droit de bail, un rôle complémentaire d'appui des recettes locales.

Données clés

Auteur : [M. Terrot Michel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59407

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juin 1992, page 2863